

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2024
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 09-2022, 16-2020 ET 05-2014
CONCERNANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE SERVICE DE L'EAU

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire d'un système d'assainissement des eaux usées ainsi qu'un réseau d'aqueduc qui dessert un grand nombre de contribuables de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 1094.7 du Code municipal du Québec statue que toute municipalité peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière liée à la fourniture de son service d'égout et d'aqueduc;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il serait bien avisé de modifier la réserve financière créée par le règlement 05-2014 et modifiée par les règlements 16-2020 et 09-2022 pour autoriser que celle-ci puisse combler le déficit des postes d'opérations s'il y a lieu afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles lorsque certaines dépenses devront être faites;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 22 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Stevens Pelletier, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le Règlement numéro 05-2024 modifiant les règlements 09-2022, 16-2020 et 05-2014 lequel statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est remplacé par le suivant :

« Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent en partie de la taxe d'égout et en partie de la taxe d'aqueduc des contribuables desservis par le réseau d'égout et ou le réseau d'aqueduc municipal de Val-Brillant.

Les revenus ou déficit suivants sont aussi affectés à cette réserve s'il y a lieu :

1. Les revenus de taxe spéciale annuelle prévue à l'article 1094.1 du Code municipal du Québec si une taxe spéciale est décrétée à cette fin;



2. Les sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qui proviennent de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée;
3. Les intérêts produits par le capital affecté à la réserve;
4. Tout le surplus se dégageant des postes d'opération comptable ayant trait aux eaux usées et aux eaux potables, soit les postes 412, 413, 414 et 415 ;
5. Tout déficit se dégageant des postes d'opération comptable ayant trait aux eaux usées et aux eaux potables, soit les postes 412, 413, 414 et 415, donc la différence entre les revenus de taxation moins les dépenses de ces postes.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT LE 12 FÉVRIER 2024

PUBLIÉ CE 16 FÉVRIER 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT


Jacques Pelletier, maire


Sylvie Gendron, greffière-trésorière